

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2022** **Procès-verbal**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vingt-sept septembre 2022, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.

### **PRÉSENTS**

Y. REVEL, T. DOLLEANS, A. PANDOLFI, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, P. CHARTON, N. PROUST, M.-J. ROSSI-JAOUEN, I. RAMBOZ, J. P. MAILLARD, M. JOLY, S. CELERIN, P. GUILLONNEAU, M. MATHIEU, C. COPPIN, S. BEGUIER, F. KERVERN, S. SAUTEUR.

### **ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS**

M. NOBLET pouvoir à Y. REVEL  
X. LEFEBVRE pouvoir à F. MARGUERETTAZ  
J. QUELLIER pouvoir à P. LE COUSTOUR  
V. COURIC pouvoir à C. MORAIN  
N. DOS SANTOS pouvoir à S. SAUTEUR  
S. LOISEL pouvoir à P. CHARTON  
D. DE ROQUEFEUIL pouvoir à S. BEGUIER

### **ABSENTS EXCUSES**

M. BELLOEIL  
P. MIRALT

### **SECRÉTAIRE**

F. MARGUERETTAZ

*Le quorum (fixé à 15) étant atteint avec 20 membres présents, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.*

\*\*\*\*\*

Ordre du jour de la séance :

### **I - Ressources humaines**

- I-1 DEL2022-077 Mise en place d'études encadrées
- I-2 DEL2022-078 Mise en place forfait mobilités durables
- I-3 DEL2022-079 Revalorisation RIFSEEP

## **II - Finances**

- II-1 DEL2022-080 Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la CCCY pour les travaux de restructuration d'un restaurant scolaire école élémentaire Victor Duruy
- II-2 DEL2022-081 Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la CCCY pour des travaux de voirie sur la commune
- II-3 DEL2022-082 Budget général : souscription d'un emprunt de 915 000 euros auprès du Crédit Agricole d'Ile de France
- II-4 DEL2022-083 Taux de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

## **III - Affaires scolaires**

- III-1 DEL2022-084 Participation aux frais de scolarité pour les enfants du dispositif ULIS résidants d'une commune extérieure
- III-2 DEL2022-085 Application du quotient familial pour les enfants du dispositif ULIS et résidants d'une commune extérieure
- III-3 DEL2022-086 Modification du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires - paragraphe « étude surveillée »

## **IV - Jeunesse**

- IV-1 DEL2022-087 Organisation du séjour d'hiver 2023 à Saint-Jean d'Arves (Savoie)

## **V - Sports et vie associative**

- V-1 DEL2022-088 Accueil des épreuves olympiques sur route Paris 2024

## **VI - Participation citoyenne**

- VI-1 DEL2022-089 Mise en œuvre d'un budget partagé

## **VII - Environnement et préservation des ressources**

- VII-1 DEL2022-090 Signature d'une convention de partenariat avec Storengy en faveur de la biodiversité

## **VIII - Travaux**

- VIII-1 DEL2022-091 Tarification de l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques et convention de mandat (SEY)

## **IX - Décisions du Maire**

## **X - Questions orales**

Les questions orales sont à adresser au moins 48 heures avant la séance

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/077 : MISE EN PLACE D'ETUDES ENCADREES**

Le conseil municipal du 28 juin 2015 a mis en place un service d'étude surveillée dans les écoles élémentaires de Beynes.

Les élus souhaitent aujourd'hui faire évoluer ce dispositif. L'objectif est de modifier l'activité proposée et de la transformer davantage en « soutien scolaire » pour les enfants qui en ont réellement besoin. Les autres enfants peuvent depuis cette année scolaire intégrer l'activité « accompagnement aux devoirs » qui est proposée par les animateurs du périscolaire.

**Etude surveillée** : les élèves travaillent de manière autonome, le surveillant (l'enseignant) est là pour faire respecter le silence... Et si besoin est, peut répondre aux questions. Chacun gère son temps en silence : lire un livre, faire ses devoirs...

**Etude dirigée** : c'est une forme de soutien scolaire pour plusieurs élèves pour les aider dans leurs études et leurs devoirs. Ces heures d'aide sont réalisées par un enseignant en dehors des heures d'école plusieurs fois par semaine. Il s'agit d'élèves qui en fin de journée travaillent sur des notions vues en cours. Les explications supplémentaires sont assurées par un enseignant avec une compétence pédagogique.

Les enseignants assurant ces études dirigées se voient rémunérer en heure d'enseignement.

Le taux horaire de rémunération passerait ainsi de 21,86 € à 24,82 € ; soit un coût supplémentaire pour la ville de 2 000 € annuel environ.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante :

- de mettre en place, un service d'études dirigées encadré par des personnels du corps enseignant à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.
- de fixer ainsi qu'il suit le taux horaire de rémunération des études dirigées :

<b>Nature de l'intervention / Personnels</b>	<b>Taux horaire brut</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Professeur des écoles ou de collège de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles ou de collège hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros

Il est, par conséquent, proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la délibération suivante.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions qui stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat,

**Vu** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 qui précise les conditions d'octroi pour les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 qui fixe la liste des personnels de direction et enseignants qui peuvent bénéficier du dispositif,

**Vu** le décret 66-787 du 14 octobre 1966 qui fixe les taux plafonds de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

**Après consultation** de la commission Ressources Humaines le 20 septembre 2022, de la Commission Jeunesse, Enfance et Péricolaire le 15 septembre 2022 et de la Commission des Affaires scolaires le 19 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

### **Article 1**

**Décide** de mettre en place, un service d'études dirigées encadré par des personnels du corps enseignant à compter de la rentrée scolaire 2022/2023

### **Article 2**

**Fixe** ainsi qu'il suit le taux horaire de rémunération des études dirigées :

<b>Nature de l'intervention / Personnels</b>	<b>Taux horaire brut</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Professeur des écoles ou de collège de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles ou de collège hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros

### **Article 3**

**Dit** que les crédits sont prévus au budget 2022 et suivants.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/078 : MISE EN PLACE FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Les Elus ont souhaité mettre en place le forfait mobilités durables afin d'inciter les agents à privilégier les modes de déplacement doux ou économe en énergie pour se rendre au travail.

L'agent peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail s'il effectue ces trajets à vélo ou en covoiturage.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement partiel des titres de transport public.

### **Qui est concerné ?**

Le fonctionnaire ou le contractuel peut bénéficier du forfait mobilités durables.

L'agent qui se trouve dans l'une des situations suivantes ne peut pas bénéficier du forfait mobilités durables :

- Agent bénéficiant d'un logement de fonction sur son lieu de travail
- Agent bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- Agent transporté gratuitement par son employeur

### **Condition à remplir**

L'agent doit effectuer ses trajets domicile-lieu de travail avec son vélo (avec ou sans assistance électrique) ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un de ces 2 moyens de transport pendant au moins 100 jours par an. Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail lorsque l'agent travaille à temps partiel.

### **Démarche**

L'agent doit fournir à son administration une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle il demande le versement du forfait mobilités durables.

Dans cette déclaration, il certifie utiliser l'un des 2 moyens de transport ouvrant droit au forfait.

L'utilisation du covoiturage est contrôlée par l'administration employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile.

L'utilisation d'un vélo (avec ou sans assistance électrique) peut aussi être contrôlée par l'administration employeur.

### **Montant et versement**

Le montant du forfait mobilités durables est fixé à 200 € par an.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation du vélo ou du covoiturage.

En cas de changement d'administration au 1<sup>er</sup> janvier, il est versé par l'administration auprès de laquelle a été déposée la déclaration.

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu et n'est donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration préremplie de revenus.

Il est, par conséquent, proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la délibération suivante.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 82,

**Vu** le Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »,

**Considérant** la nécessité de favoriser les déplacements doux ou économes en énergie des agents se rendant au travail,

**Après avis** du comité technique du 15 juin 2022,

**Après consultation** de la commission Ressources Humaines le 20 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

Par 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M./Mmes COPPIN, BEGUIER, DE ROQUEFEUIL)

### **Article 1**

**Décide** d'instaurer le forfait mobilités durables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les modalités ci-après :

- Le fonctionnaire ou le contractuel peut bénéficier du forfait mobilités durables.
- L'agent doit effectuer ses trajets domicile-lieu de travail avec son vélo (avec ou sans assistance électrique) ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager.
- Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un de ces 2 moyens de transport pendant au moins 100 jours par an. Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail lorsque l'agent travaille à temps partiel.
- Le montant du forfait mobilités durables est fixé à 200 € par an.
- Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation du vélo ou du covoiturage.
- En cas de changement d'administration au 1<sup>er</sup> janvier, il est versé par l'administration auprès de laquelle a été déposée la déclaration.

### **Article 2**

**Dit** que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/079 : REVALORISATION RIFSEEP**

La délibération adoptée en septembre 2016 et instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) prévoyait, comme l'exigeaient les textes, une clause de revoyure des montants versés tous les 3 ans.

Des négociations ont été entamées avec les représentants du personnel qui ont pu aboutir en juin dernier.

Un accord de principe a été trouvé faisant l'unanimité des membres du comité technique.

Ce dernier prévoit une revalorisation des minimas d'IFSE versés aux agents par groupe de fonctions à hauteur de 10 € mensuels.

Cette revalorisation s'appliquera donc aux fonctionnaires et agents contractuels :

- qui perçoivent ces minimas,

- qui peuvent être au-dessus de ces minimas mais qui n'ont pas perçu de revalorisation depuis 2017.

Les montants suivants seront donc versés :

<b>GROUPES DE FONCTION PAR CADRE D'EMPLOI</b>	<b>GROUPE</b>	<b>MINIMUM GARANTI ANNUEL</b>
ATTACHES CONSEILLERS DES APS INGENIEUR	<b>Groupe 1 direction</b>	<b>640/mois</b>
	<b>Groupe 2 Chefs service</b>	<b>390/mois</b>
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS INFIRMIER SOINS GENERAUX		
REDACTEURS ANIMATEURS EDUCATEURS APS TECHNICIEN	<b>Groupe 1 Chefs service</b>	<b>390/mois</b>
	<b>Groupe 2 instructeurs</b>	<b>170/mois</b>
	<b>Groupe 3 sujétions</b>	<b>80/mois 100/mois si management</b>
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	<b>Groupe 1 Chefs service</b>	<b>390/mois</b>
	<b>Groupe 2 instructeurs</b>	<b>170/mois</b>
ADJOINT ADMINISTRATIFS, ANIMATION, ATSEM, PATRIMOINE TECHNIQUE AGENTS SOCIAUX OPERATEURS APS AGENT MAÎTRISE AUXILIAIRE DU PUERICULTURE	<b>Groupe 1 instructeurs</b>	<b>170/mois</b>
	<b>Groupe 2 sujétions</b>	<b>80/mois 100/mois si management</b>

Il est, par conséquent, proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du 30 septembre 2016 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2022,

**Après consultation** de la commission Ressources humaines le 20 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

**Article 1 :**

**DECIDE** de revaloriser les montants planchers de l'IFSE servie mensuellement selon les modalités ci-après :

<b>GROUPE DE FONCTION PAR CADRE D'EMPLOI</b>	<b>GROUPE</b>	<b>MINIMUM GARANTI ANNUEL</b>
ATTACHES CONSEILLERS DES APS INGENIEUR	<b>Groupe 1 direction</b>	<b>640/mois</b>
	<b>Groupe 2 Chefs service</b>	<b>390/mois</b>
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS INFIRMIER SOINS GENERAUX		
REDACTEURS ANIMATEURS EDUCATEURS APS TECHNICIEN	<b>Groupe 1 Chefs service</b>	<b>390/mois</b>
	<b>Groupe 2 instructeurs</b>	<b>170/mois</b>
	<b>Groupe 3 sujétions</b>	<b>80/mois 100/mois si management</b>

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	<b>Groupe 1 Chefs service</b>	<b>390/mois</b>
	<b>Groupe 2 instructeurs</b>	<b>170/mois</b>
ADJOINT ADMINISTRATIFS, ANIMATION, ATSEM, PATRIMOINE TECHNIQUE AGENTS SOCIAUX OPERATEURS APS AGENT MAÎTRISE AUXILIAIRE DU PUERICULTURE	<b>Groupe 1 instructeurs</b>	<b>170/mois</b>
	<b>Groupe 2 sujétions</b>	<b>80/mois 100/mois si management</b>

#### **Article 2 :**

**Précise** que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération du 30 septembre 2016 demeurent inchangés

#### **Article 3**

**Dit** que ce dispositif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 à tous les agents bénéficiaires de ces minimas et à ceux qui n'ont pas perçu de revalorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; la revalorisation appliquée est également de 10 € mensuels.

#### **Article 4**

**Autorise** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 5**

**Dit** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2022/080 : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR DURUY**

Le présent projet consiste en la restructuration d'un restaurant scolaire école élémentaire Victor Duruy.

Pour faire face au protocole COVID dans les écoles, ainsi qu'à la recrudescence d'enfants au sein de l'école Victor Duruy, nous avons dû prévoir des travaux de restructuration du restaurant scolaire.

La commune de Beynes peut bénéficier de l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines de 56 583,29€, et un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental a été déposé le 23 octobre 2021.

Le plan de financement est le suivant :

- TOTAL DES DEPENSES = 146 208,58€ HT soit 175 450,30€ TTC
- FONDS DE CONCOURS = 56 583,29€
- CONSEIL DEPARTEMENTAL CONTRAT DE PROXIMITE = 33 042€
- PART FINANCEE PAR LA COMMUNE = 56 583,29€ HT soit 67 899,95€ TTC (ce montant correspond au solde restant à financer HT et à la TVA totale de l'opération)

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

**Vu** le projet envisagé pour un coût total de 146 208,58€ HT soit 175 450,30€ TTC,

**Vu** la possibilité d'obtenir un financement de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans le cadre des fonds de concours,

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement du restaurant scolaire de l'école Victor Duruy,

**Considérant** la possibilité de se voir financer une part de ces travaux dans le cadre d'un fonds de concours,

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune de Beynes,

**Après consultation** de la Commission des Finances et vie économique du 21 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, adjoint au Maire délégué aux Finances,

### **Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

#### **Article 1**

**Décide** de procéder à des travaux d'aménagement du restaurant scolaire de l'école Victor Duruy pour un montant estimé à 146 208,58€ HT soit 175 450,30€ TTC,

#### **Article 2**

**Sollicite** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de restructuration d'un restaurant scolaire école élémentaire Victor Duruy de 56 583,29€,

#### **Article 3**

**Autorise** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,

#### **Article 4**

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2022 et que la recette sera inscrite à l'article 13251.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022/081 : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE**

Le présent projet consiste en la réalisation de travaux de voirie sur la commune.

Ces travaux doivent permettre de limiter les dégradations sur les chaussées existantes. Les voies concernées sont : Côte de Neauphle, Rue des Cèdres, Avenue des Marronniers, Rue des Châtaigniers, Rue des Peupliers, Avenue des Saules, Rue des Ormes, Avenue Charles de Gaulle, rue des Sologne, rue des Albatros, avenue Général Leclerc, rue Nouvelle, rue du Blanc Soleil, rue du Commerce, avenue de Crespières, rue des Pâquerettes, rue de la Garenne, rue des Bouvreuils, Rue de la Mauldre, avenue de la Gare, Rue du château d'Eau.

1- Les Chênes : Pontage de fissures et reprise des enrobés	95 307.50
2- Avenue Charles de Gaulle : réfection des enrobés	104 836.80
3- Le Val des Quatre Pignons : Pontage de fissures et reprise des enrobés	86 052.20
4- Le Bourg : réfection des enrobés	7 020.50
5- Les Pissottes : réfection des enrobés	19 284.20
6- La Ferme de l'orme : Création d'un trottoir Ferme de l'Orme	39 583.00
7- Rue de Maule : reprise du trottoir existant et prolongation en direction de la sortie de la ville :	38 100.50
8- Route de frileuse : création de trottoir en continuité de l'existant	23 941.00
<b>TOTAL H.T</b>	414 125.70
<b>T.V.A 20%</b>	82 825.14
<b>TOTAL T.T.C</b>	496 950.84

La commune de Beynes peut bénéficier de l'attribution d'un fonds de concours de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines de 74 979€, et un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental a été déposé le 16 mai 2022.

Le plan de financement est le suivant :

- TOTAL DES DEPENSES = 414 125,70€ HT soit 496 950,84€ TTC
- FONDS DE CONCOURS = 74 979€ soit 30% de l'enveloppe communale attribuée au fonds de concours 2020-2022
- CONSEIL DEPARTEMENTAL TRIENNAL VOIRIE = 97 840€
- PART FINANCEE PAR LA COMMUNE = 241 306,70€ HT soit 289 568,04€ TTC (ce montant correspond au solde restant à financer HT et à la TVA totale de l'opération)

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

*M. le Maire et M. DOLLEANS répondent aux interrogations de Mme SAUTEUR et M. COPPIN.*

Les 30% de la CCCY correspondent à un fonds de concours spécial voirie. Suite au diagnostic effectué, d'autres travaux seront réalisés en 2023.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

**Vu** le projet envisagé pour un coût total de 414 125,70€ HT soit 496 950,84€ TTC,

**Vu** la possibilité d'obtenir un financement de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans le cadre des fonds de concours,

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de voirie sur la ville,

**Considérant** la possibilité de se voir financer une part de ces travaux dans le cadre d'un fonds de concours,

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune de Beynes,

**Après consultation** de la Commission des Finances et vie économique du 21 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, adjoint au Maire délégué aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

**Article 1**

**Décide** de procéder à des travaux de voirie pour un montant estimé à 414 125,70€ HT soit 496 950,84€ TTC,

**Article 2**

**Sollicite** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de travaux de voirie sur la commune à hauteur de 74 979€,

**Article 3**

**Autorise** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,

**Article 4**

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2022 et la recette sera inscrite à l'article 13251.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022/082 : BUDGET GÉNÉRAL : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 915 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE**

Le budget général 2022 a prévu des crédits pour contracter un emprunt de 915 000 Euros afin de financer les investissements de l'exercice.

Cet emprunt servira principalement à financer les travaux du centre culturel La Barbacane et il sera contracté au fur et à mesure des besoins de trésorerie afin de payer les factures de ces travaux qui arriveront d'ici la fin de l'année et durant l'exercice 2023.

La proposition du Crédit Agricole est adaptée aux besoins que nous aurons pour payer les factures d'investissement découlant de ces travaux puisqu'il est prévu une phase de déblocage des fonds dans les 2 ans suivant l'édition des contrats. La proposition prévoit la souscription d'un emprunt de 915 000 Euros sur une durée de 20 ans à un taux fixe de 2,98%. Les remboursements s'effectueront trimestriellement en 80 échéances constantes avec des frais de dossier de 1 000 €. De plus, les taux devraient repartir à la hausse dans les prochaines semaines d'où l'intérêt de le contracter dès maintenant.

M. le Maire n'ayant pas délégation pour contracter des emprunts, il appartient au Conseil Municipal de l'autoriser à signer tous les documents liés à cette transaction financière.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à contracter cet emprunt et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

*M. DOLLEANS précise qu'un cabinet a été mandaté pour étudier la dette de la commune. A une demande de Mme SAUTEUR, M. le Maire répond que la vente de l'immeuble rue Nouvelle devrait être faite avant la fin d'année. M. DOLLEANS ajoute que le prêt relatif contracté a été remboursé fin 2021 avec la somme prévue pour les travaux de La Barbacane.*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la proposition du Crédit Agricole Ile de France dont le siège social est situé 26 quai de la Râpée 75012 PARIS,

**Considérant** la nécessité de contracter un emprunt afin de financer les investissements de l'exercice 2022 dans la limite des crédits votés,

**Après consultation** de la Commission Finances et Vie Economique du 21 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

### **Après en avoir délibéré,**

Par 24 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M./Mmes DOS SANTOS, SAUTEUR, DE ROQUEFEUIL)

### **Article 1**

**Autorise** le Maire à contracter un emprunt de 915 000 Euros sur le Budget Général 2022 auprès du Crédit Agricole Ile de France afin de financer les investissements dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 915 000 Euros

Durée : 20 ans

Périodicité de remboursement : Trimestrielle

Taux fixe égal à 2.98%

Amortissement progressif, échéances constantes

Base de calcul des intérêts : 360/360

Frais de dossier : 1 000 Euros

Remboursement anticipé possible à chaque échéance avec indemnité forfaitaire de 6 mois d'intérêts.

## **Article 2**

**Autorise** le Maire à signer tous les documents afférents à cette souscription.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2022/083 : TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES**

Lors du débat d'orientation budgétaire 2022 de la commune, il a été indiqué que la loi de finance 2022 prévoyait de rendre obligatoire le reversement, à l'EPCI Cœur d'Yvelines, une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Après la publication d'application du 1<sup>er</sup> août 2022, l'article 109 de la loi impose le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Cet article indique que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Cette obligation de l'Etat est un pas supplémentaire vers la perte d'autonomie fiscale des communes. Après la disparition de la taxe d'habitation, c'est le dernier levier fiscal communal qui est mis à mal.

Il est regrettable que la trajectoire voulue par l'Etat conduise à la perte d'autonomie fiscale des municipalités. Dès lors qu'il devient obligatoire de trouver des cofinancements auprès de l'Etat et des autres collectivités territoriales (Régions, département), pour espérer conduire leurs projets, les communes ne sont plus prescriptrices de leurs priorités.

Ainsi, sont retirées aux élus communaux et donc aux citoyennes et citoyens des communes leurs capacités de décider pour eux même des projets à conduire. Les élus, par cette perte de capacité de décision, sont réduits à un rôle de gestionnaire.

Nous ne pouvons que nous inquiéter de la mise en œuvre progressive d'une décision de l'Etat, vieille de plus de 30 ans, qui souhaite la disparition des communes au profit de groupements (Intercommunalités, communautés d'agglomérations, etc.). Il appartient donc, à tous les élus des communes, de renforcer la coopération intercommunale afin de conduire des projets de territoire au profit de leurs habitants.

Le débat à la communauté de communes Cœur d'Yvelines, en commission des Finances et confirmé par la décision de son bureau, autorise chaque commune à ne reverser qu'une part minimum de cette taxe d'aménagement à la CCCY.

Ainsi, il est proposé que toutes les communes membres de Cœur d'Yvelines reversent 0,1% de sa taxe d'aménagement à Cœur d'Yvelines.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Pour information, ci-après une simulation basée sur les sommes encaissées par la ville de BEYNES au titre de la taxe d'aménagement :

Année 2021 : 128 093 € (si reversement, le montant reversé aurait été de 128 €)

Année 2020 : 148 582 € (si reversement, le montant reversé aurait été de 149 €)

Année 2019 : 103 484 € (si reversement, le montant reversé aurait été de 103 €)

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

*M. DOLLEANS répond à M. COPPIN que la compensation de la TH est basée sur 2019 et que l'AMF négocie afin d'obtenir une hausse calquée sur l'inflation.*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Vu** l'article L.1331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'ordonnance 3022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret 2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

**Considérant** la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de la compétence de la communauté de communes,

**Après consultation** de la Commission Finances et Vie Economique du 21 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Thery DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, aux finances et à la vie économique,

### **Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

#### **Article 1**

**Regrette** la perte d'autonomie fiscale progressive des communes, imposée par l'Etat alors que celui-ci les oblige à pallier ses défaillances dans de nombreux domaines (sécurité, services publics, éducation, etc.).

#### **Article 2**

**Adopte** le principe du reversement de 0,1% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 3**

**Décide** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit.

#### **Article 4**

**Autorise** le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement à la communauté de communes.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/084 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS DU DISPOSITIF ULIS ET RÉSIDANTS D'UNE COMMUNE EXTÉRIEURE**

L'école élémentaire Marcel Pagnol accueille, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, des enfants inscrits dans une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS). Ce dispositif est mis en place à l'école Elémentaire Marcel Pagnol à la demande du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). Un enseignant spécialisé y est affecté ainsi qu'un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH) pour aider les enfants accueillis.

### **Qu'est qu'une ULIS ?**

Une Ulis constitue un dispositif qui offre aux élèves, qui en bénéficient, une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

### **Pour qui ?**

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, ont besoin un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

### **Quels sont les différents dispositifs ULIS ?**

- Les Ulis TFA (troubles des fonctions auditives) qui accueillent des élèves sourds ou malentendants.
- Les Ulis TFV (troubles des fonctions visuelles) accueillent des élèves aveugles ou malvoyants.
- Les Ulis TMA (troubles multiples associés) accueillent des élèves pluri-handicapés ou atteints de maladies invalidantes.
- Les Ulis TSLA (troubles spécifiques du langage et des apprentissages) accueillent des élèves atteints de troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie dysorthographe...).
- Les Ulis TFC (troubles des fonctions cognitives ou mentales) accueillent des élèves déficients intellectuels.

Le dispositif ULIS mis en place à l'école Marcel Pagnol concerne les enfants atteints de troubles des fonctions cognitives ou mentales (TFC).

### **Quel est l'objectif de ce dispositif ?**

L'orientation en Ulis est envisagée à l'initiative écrite de la famille et avec l'enseignant référent, mais c'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation et la notifie, après accord des parents.

10 élèves sont affectés au dispositif et sont scolarisés du CP au CM2 répartis de la façon suivante : 4 CP, 1 CE1, 2 CE2, 2 CM1 et 1 CM2.

Sur les dix enfants accueillis dans cette classe spécifique, trois enfants résident à Beynes et sept enfants résident dans des communes extérieures comme Plaisir, Maulette, Maule, Gambaiseuil, Septeuil et Gambais.

Par conséquent, compte tenu du caractère particulier du dispositif proposé, par l'Éducation nationale, à des enfants ne pouvant pas disposer de ce type d'enseignement dans leur commune de résidence, il est proposé de facturer les frais de scolarité, aux communes de résidence des enfants accueillis, d'un montant de 488 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Ce montant correspond à une estimation moyenne du coût de la scolarité par enfant généré lors de la mise en place de cette nouvelle classe. Il fait référence aux préconisations de l'Union des Maires des Yvelines (UMY).

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-2 et L.2121-29,

**Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.311-1 à L.311-7,

**Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment l'article L.212-8,

**Considérant** que Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale impose à la commune la mise en place d'un dispositif ULIS à l'école élémentaire Marcel Pagnol

**Considérant** qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer le montant des frais de scolarité qui seront demandés aux communes de résidence des enfants qui intègrent le dispositif ULIS,

**Après consultation** de la Commission des Affaires Scolaires du 19 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Thery DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires,

### **Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

#### **Article 1**

**Décide** de fixer le montant des frais de scolarité à 488 € par enfant inscrit dans le dispositif ULIS et résidant d'une commune extérieure.

#### **Article 2**

**DIT** que la somme est due par les communes concernées pour chaque année scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant en ULIS.

#### **Article 3**

**Précise** que la somme sera inscrite en recette au BP de chaque année civile.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022/085 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS DU DISPOSITIF ULIS ET RÉSIDANTS D'UNE COMMUNE EXTÉRIEURE**

L'école élémentaire Marcel Pagnol accueille, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, des enfants inscrits dans une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) :  
10 élèves ont été affectés au dispositif et sont scolarisés du CP au CM2, soit 4 CP, 1 CE1, 2 CE2, 2 CM1 et 1 CM2.

Sur les dix enfants accueillis dans cette classe spécifique, trois sont habitants de Beynes et sept sont résidants d'une commune extérieure comme Plaisir, Maulette, Maule, Gambaiseuil, Septeuil et Gambais.

Par conséquent, compte tenu du caractère particulier du dispositif proposé, par l'Éducation nationale, à des enfants ne pouvant pas disposer de ce type d'enseignement dans leur commune de résidence et de la difficulté pour les familles de récupérer les enfants à 11h30 en raison de la distance du domicile, il est proposé d'appliquer un quotient familial aux familles des enfants résidants d'une commune extérieure dans le cadre de l'utilisation de la restauration collective.

En revanche, pour les accueils périscolaires du matin, du soir, du mercredi et des vacances, aucun quotient familial ne sera calculé et c'est le tarif extérieur qui s'appliquera.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

*Mme SAUTEUR ne comprend pas pourquoi les communes ne participent pas à ce type de frais. M. DOLLEANS explique que c'est une piste mais, s'agissant d'un dispositif extraordinaire, il a été recherché la simplification pour quelques élèves. Il y a peu de classes ULIS. La décision de la création de cette classe est préfectorale en lien avec l'EN.*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-2 et L.2121-29,

**Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article L.212-8,

**Vu** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**Vu** la délibération municipale n° 2011-11-75 du 4 novembre 2011 relative à la refonte des quotients familiaux,

**Vu** la délibération municipale n° 2019-133 du 6 juin 2019 relative aux tarifs des prestations périscolaires appliqués aux familles Beynoises utilisatrices,

**Considérant** que Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale a imposé la mise en place d'un dispositif ULIS à l'école élémentaire Marcel Pagnol,

**Considérant** que ce dispositif accueille des enfants résidant d'une commune extérieure qui ne dispose pas de ce type d'enseignement,

**Considérant** qu'il sera impossible pour les familles de ces enfants de venir les chercher à 11h30 pour déjeuner et les ramener à 13h30 compte tenu de la distance importante de leur commune de résidence,

**Considérant** qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer les tarifs périscolaires et le quotient familial appliqué aux familles utilisatrices des activités périscolaires,

**Après consultation** de la Commission des Affaires Scolaires du 19 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires,

**Après en avoir délibéré,**

Par 25 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M./Mme DOS SANTOS, SAUTEUR)

### **Article 1**

**Décide** que le tarif appliqué aux familles des enfants du dispositif ULIS fréquentant la restauration scolaire sera calculé selon le quotient familial.

### **Article 2**

**DIT** que le quotient familial sera appliqué uniquement pour la restauration collective et que les autres activités périscolaires seront facturées au tarif extérieur

### **Article 3**

**Précise** que les recettes seront inscrites au BP de chaque année civile.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/086 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - PARAGRAPHE « ETUDE SURVEILLEE »**

En 2009 la ville a mis en place l'activité périscolaire « étude surveillée » pour faire suite aux besoins des familles exprimés à l'époque lors des conseils d'école.

Le fonctionnement de l'activité a été établi en concertation avec les différents partenaires et des critères bien spécifiques ont été mis en place.

Seuls les enseignants assurent l'encadrement des études surveillées dans les écoles élémentaires, la commune assure la rémunération des enseignants et la mise à disposition de locaux nécessaires au bon déroulement de l'activité.

L'activité se déroule de 16 heures 30 à 18 heures en parallèle avec l'accueil du soir qui est maintenu de 16 heures 30 à 19 heures. A l'issue de l'étude surveillée (18 heures), les enfants peuvent intégrer l'accueil du soir jusqu'à la venue des parents.

Depuis 13 ans l'activité « Etude Surveillée » prend en charge chaque année des enfants à l'école élémentaire du CP au CM2 et sur inscription des familles.

Effectifs accueillis en 2021-2022 :

<b>Ecoles</b>	<b>Anatole France</b>	<b>Marcel Pagnol</b>	<b>Victor Duruy</b>
Effectifs accueillis	Entre 7 et 11 enfants	Entre 20 et 25 enfants	Entre 20 et 25 enfants
Enseignant	1	2	2

L'activité, encadrée uniquement par des enseignants ou du personnel de l'Éducation nationale qualifiés, apporte aux enfants une attention, une écoute et un encadrement de qualité et propices à la réalisation des devoirs dans des conditions optimums.

Par conséquent et compte tenu de l'évolution en qualité de l'encadrement pour arriver aujourd'hui à un encadrement personnalisé en fonction des besoins des enfants, la municipalité a souhaité valoriser cet accueil en apportant des précisions organisationnelles et en changeant le nom de l'activité pour plus de clarté.

Le souhait est donc de faire passer l'activité d'une « étude surveillée » à une « étude dirigée ».

Il est proposé d'opérer un changement de nom pour cette activité comme suit : « L'étude encadrée ».

Les modalités de fonctionnement de l'activité ne changent pas :

- L'inscription à l'activité s'effectuera via l'Espace Citoyens - inscription ou annulation d'une activité,
- Des quotas d'accueil seront mis en place afin d'assurer aux enfants un environnement calme et propice à la réalisation des devoirs, avec un temps personnel pour chaque enfant dont le besoin est identifié,
- Le tarif de l'activité restera identique,
- Les enseignants assureront l'encadrement, l'organisation et l'attention apportées aux enfants pour la réalisation des devoirs / leçons.

Parallèlement depuis l'année scolaire dernière, l'accueil du soir propose aux enfants volontaires, qui fréquentent les accueils du soir de 16h30 à 19h, une activité « aide aux leçons ». L'activité est encadrée par les animateurs dans une salle dédiée. Elle rentre dans le panel d'activités proposé aux enfants le soir et ne nécessite pas une inscription spécifique de la part des familles. L'animateur encadrant surveille l'activité afin que les enfants effectuent leurs leçons sans obligation de résultat.

Le bilan de la 1<sup>ère</sup> année de mise en place a permis de constater qu'environ 20 % des enfants inscrits le soir sont accueillis à cette activité et que les parents sont satisfaits du service proposé aux enfants.

Par conséquent, fort de ce constat, aujourd'hui l'étude surveillée peut se consacrer davantage à des enfants moins autonomes et dont le besoin est identifié et recommandé par les enseignants.

Cette activité étant une activité inscrite dans le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extra scolaires, il est nécessaire d'apporter des précisions en termes de fonctionnement de l'activité pour plus de clarté auprès des familles qui seront concernées par cette évolution :

- Le groupe d'enfants accueillis ne dépassera pas 15 enfants par groupe.
- L'enseignant apportera une attention particulière à l'enfant dans le cadre de la réalisation des devoirs.

En conséquence de ces informations complémentaires, le quota d'accueil « étude » par école sera défini de la façon suivante :

- Anatole France      15 enfants max
- Marcel Pagnol      30 enfants max
- Victor Duruy      30 enfants max

Compte tenu des précisions apportées au règlement de fonctionnement - paragraphe « étude surveillée » -, il est utile de revoir le règlement de fonctionnement des activités périscolaires afin de le rendre plus lisible mais également plus conforme à l'organisation de l'activité.

Ce document a une valeur contractuelle avec les parents, permettant le bon déroulement des activités périscolaires proposées.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-2 et L.2121-29,

**Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.311-1 à L.311-4,

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

**Vu** la délibération 2022/072 du 28 juin 2022 concernant le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs et de la restauration scolaire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les modalités de fonctionnement pour l'activité « étude surveillée » en lui apportant des compléments d'informations clairs et précis, suite à la revalorisation du service apporté aux enfants inscrits à l'activité,

**Considérant** qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

**Après consultation** de la Commission des Affaires Scolaires du 19 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

### **Article 1**

**Décide** de modifier le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires (joint en annexe), en particulier le paragraphe 3 de la partie III consacré à l'étude.

### **Article 2**

**Dit** que le règlement de fonctionnement modifié sera porté à la connaissance des parents lors des inscriptions à l'activité « étude » et disponible sur le site internet de la Ville et sur l'Espace Citoyens.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/087 : ORGANISATION DU SÉJOUR D'HIVER 2023 À SAINT-JEAN-D'ARVES (SAVOIE)**

Dans le cadre de son engagement dans les actions extrascolaires, la Ville procède également à l'organisation de séjours de vacances pour proposer une vie de groupe dans des structures adaptées.

Il est proposé d'organiser, au mois de février 2023, un séjour « Neige et Montagne » destiné aux enfants âgés de 8 ans révolus à 11 ans (scolarisés en élémentaire) et de jeunes de 11 à 17 ans pour le service Jeunesse, Enfance et Périscolaire.

Il est constaté que les activités proposées aux deux groupes d'âge ne sont pas identiques en raison de la différence d'intérêt du public concerné et ont donc un coût par enfant différent.

Aussi, il est proposé d'établir une grille de quotient familial composée d'un tarif propre à chaque groupe d'âge et d'une répartition, de l'ordre de 37% pour le quotient le plus faible et de l'ordre de 70% pour le quotient le plus élevé, le tarif extérieur représentant 100 % du coût réel, à la charge des familles qui résident hors de Beynes.

Ce séjour d'hiver se déroulerait selon les modalités décrites en annexe du présent exposé.

Considérant l'intérêt pédagogique de ce projet pour les enfants beynois, il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la bonne organisation de ce séjour d'hiver « Neige et Montagne ».

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2010/12/120 du 16 décembre 2010 définissant la grille de quotient familial sur 15 tranches réparties du quotient le plus faible représentant 37% au quotient le plus élevé représentant 70% du coût réel, à la charge de la famille, pour les séjours de vacances, et un tarif extérieur représentant 100% du coût réel de la prestation,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un séjour de vacances pour les enfants beynois scolarisés en cycle primaire (à partir de 8 ans révolus) et les adolescents scolarisés en cycle secondaire (collégiens et lycéens jusqu'à 17 ans),

**Considérant** qu'il est constaté que les activités proposées aux deux groupes d'âge ne sont pas identiques en raison de la différence d'intérêt du public concerné et ont donc un coût par enfant différent,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un coût réel des activités propres à chaque groupe d'âge,

**Après consultation** de la Commission Jeunesse, Enfance et Périscolaire le 15 septembre 2022,

**Ayant entendu** l'exposé de sa rapporteure, Mme Céline MORAIN, Adjointe au Maire,

### **Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

### **Article 1**

**Décide** l'organisation d'un séjour de vacances d'hiver.

### **Article 2**

**Décide** l'application de la grille de quotient familial sur 15 tranches réparties du quotient le plus faible représentant 37% au quotient le plus élevé représentant 70% du coût réel, à la charge de la famille, et un tarif extérieur représentant 100% du coût réel de la prestation,

**Article 3**

**Décide** d'établir deux tarifs différents pour les enfants âgés de 8 ans révolus à 10/11 ans (scolarisés en primaire) et pour les jeunes de 11 à 17 ans,

**Article 4**

**Décide** d'autoriser un échelonnement des paiements en trois mensualités maximum pour les familles qui rencontrent des difficultés financières, et précise les modalités suivantes : Pour que la préinscription soit effective, il y aura lieu de joindre un chèque d'acompte d'un montant correspondant à 30 % du prix du séjour, défini selon la tranche du quotient familial, qui sera remboursé aux familles dont les enfants ne pourraient pas bénéficier de ce séjour de vacances au regard des critères susmentionnés ou sur présentation d'un certificat médical contre-indiquant la participation à ce séjour.

**Article 5**

**Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs aux différentes activités et au transport permettant le bon déroulement du séjour.

**Article 6**

**Arrête** la base du coût total par enfant d'élémentaire à 1036,73 € et par adolescent à 953,33 €.

**Article 7**

**Fixe** la participation des familles, selon le quotient familial réparti sur 15 tranches, et par conséquent selon les tarifs arrêtés ci-après :

QF	%	Enfant	Jeune
1	37,00%	383,59 €	352,73 €
2	39,56%	410,13 €	377,14 €
3	42,10%	436,46 €	401,35 €
4	44,64%	462,80 €	425,57 €
5	47,18%	489,13 €	449,78 €
6	49,72%	515,46 €	473,99 €
7	52,26%	541,80 €	498,21 €
8	54,80%	568,13 €	522,42 €
9	56,97%	590,63 €	543,11 €
10	59,14%	613,12 €	563,80 €
11	61,31%	635,62 €	584,49 €
12	63,48%	658,12 €	605,17 €
13	65,65%	680,61 €	625,86 €
14	67,82%	703,11 €	646,55 €
15	70,00%	725,71 €	667,33 €
EXT	100,00%	1 036,73 €	953,33 €

**Article 8**

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 en dépenses et en recettes.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/088 : ACCUEIL DES EPREUVES OLYMPIQUES SUR ROUTE PARIS 2024**

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Beynes est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives indéniables sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune de Beynes en ce domaine.

La commune de Beynes a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage de l'épreuve olympique « épreuves sur route » :

- Course en ligne cycliste Homme

Concernant les conditions d'accueil du passage de cette épreuve, Paris 2024 demande à la commune de Beynes de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre aux exigences et au cahier des charges fixés par la Fédération Internationale, responsable de la réglementation sportive et validateur des parcours olympiques et paralympiques, ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, la commune de Beynes s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, la commune de Beynes s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

### **Etat voirie et utilisation de l'espace public**

Tout d'abord, Paris 2024 a informé la commune de Beynes que l'état des voiries empruntées par le parcours de l'épreuve sur route doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale.

Cela peut induire pour la commune de Beynes, et sans être exhaustif, la reprise de couche de roulement ou resurfaçage, l'adoucissement de ralentisseur, la modification d'îlot, le retrait de mobilier urbain, la neutralisation de feux de signalisation, le nivellement de plaque d'égoût ou autre regard...

**Une réunion de présentation du parcours pressenti (qui doit rester confidentiel) a eu lieu en mairie de Beynes le 27 juin dernier. Au cours de cette réunion, le comité**

**d'organisation a informé la commune que l'état des voiries qui seraient utilisées étaient conformes et ne nécessiterait pas de reprise.**

**L'engagement de la commune dans ce domaine se limitera donc à participer à la sécurisation du parcours.**

**A noter que le Conseil Départemental, gestionnaire des routes empruntées, est également concerné par cette mise en sécurité.**

Par ailleurs, la commune de Beynes mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16)... De même, les compétences voirie et propreté urbaine de la commune de Beynes seront mobilisées lors de la préparation de l'accueil des compétitions et pendant ces dernières.

Enfin, et d'un point de vue administratif, les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés municipaux devront être pris par la commune de Beynes pour la privatisation des voies empruntées par le (les) parcours et éventuels terrains identifiés pour les aménagements nécessaires aux opérations événementielles, les arrêtés de circulation et interdiction de stationnement le cas échéant.

D'une manière générale, tout arrêté relevant de la compétence de la commune de Beynes devra être pris pour répondre aux besoins de l'accueil des épreuves olympiques sur route, fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s) et le schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route.

Les plans de déviation et jalonnements routiers devront également être déployés par la commune de Beynes ainsi que l'identification et la mise en place de parkings de délestage si nécessaire.

### **Information, accueil spectateurs et mobilisation du territoire**

Les épreuves sur route, épreuves phares des Jeux Olympiques, bénéficient d'un attachement particulier des spectateurs français et étrangers.

C'est pourquoi la commune de Beynes portera une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage de(s) épreuve(s)) et l'accueil des spectateurs en déployant sur son territoire, des itinéraires piétons et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs.

A cet égard, Paris 2024 communiquera à la commune de Beynes la charte graphique à adopter pour la réalisation des différents supports inhérents au(x) passage(s) des épreuves sur route (signalétique et publications diverses).

La commune de Beynes participera aussi à l'identification de potentiels candidats au volontariat des Jeux Olympiques et Paralympiques pour la réalisation de missions sur son territoire.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'acter les engagements de collaboration de la commune, selon les exigences minimales exposées ci-dessus, en vue de l'accueil des épreuves olympiques sur route sur son territoire de et d'autoriser M le Maire à formaliser et mettre en œuvre ces engagements, dans tout acte (arrêtés, décision, contrat).

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande du comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024,

**Considérant** que la commune de Beynes fait partie des communes pressenties pour accueillir en leur territoire, une partie du passage de l'épreuve olympique de course sur route,

**Considérant** le souhait de la commune d'accompagner la bonne mise en œuvre de cette épreuve dans les limites de ses compétences et de ses moyens,

**Après consultation** de la Commission vie associative, sportive et culturelle,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Philippe LE COUSTOUR, Adjoint au Maire,

**Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

#### **Article 1**

**Décide** d'acter et approuver les engagements de collaboration de la commune de Beynes, selon les exigences minimales exposées dans la présente délibération, en vue de l'accueil sur son territoire des épreuves olympiques sur route.

#### **Article 2**

**Précise** que toutes les dépenses inhérentes aux exigences exposées ne seront pas à la charge de la commune de Beynes.

#### **Article 3**

**Décide** d'autoriser M. le Maire, à prendre toutes les dispositions, à octroyer toutes les autorisations, à adopter et signer tous les arrêtés, actes, décisions et contrats, permettant l'accueil des épreuves olympiques sur route sur le territoire de Beynes.

#### **Article 4**

**Décide** d'autoriser M. le Maire de à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2022/089 : MISE EN ŒUVRE D'UN BUDGET PARTAGÉ**

Dans le cadre de la politique de participation mise en place par la collectivité, l'équipe municipale souhaite la mise en place d'un nouvel outil de participation : le budget partagé.

Il s'agit d'un budget mis en place par le conseil municipal à destination de projets proposés par les habitants et sélectionnés par le CMJ.

Pour cette première édition le budget proposé est de 10 000€ d'investissement et pourra être réévalué les années suivantes en fonction de la réussite de ce nouveau dispositif.

Une proposition de règlement vous est aujourd'hui présentée.

Il convient aujourd'hui de valider le principe de la mise en œuvre de ce dispositif et de la création du règlement le régissant.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

*Mme SAUTEUR propose que le budget participatif pourrait être scindé afin qu'une partie soit dédiée aux jeunes et que l'ensemble des listes minoritaires soient représentées.*

*M. MARGUERETTAZ répond que le budget est contraint et que l'implication du CMJ correspond au label « Ville Amie des Enfants ». Le règlement va être modifié afin que les listes minoritaires soient associées à la composition de l'assemblée.*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de mettre en œuvre des dispositifs de participation citoyenne,

**Considérant** que l'équipe municipale a souhaité diminuer le montant des indemnités du Maire et des Adjointes,

**Considérant** que la Municipalité souhaite consacrer les sommes économisées à des actions de participation citoyenne,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Félicien MARGUERETTAZ, Maire Adjoint délégué à la citoyenneté, aux institutions, aux Affaires Générales et à la communication

### **Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité

#### **Article 1**

**Décide** de mettre en place un dispositif de budget partagé.

#### **Article 2**

**Décide** de valider le règlement de ce dispositif comme joint à la présente délibération.

#### **Article 3**

**Dit** qu'un budget de 10 000 € inscrits au budget général de la collectivité sera affecté annuellement au dispositif de budget partagé.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2022/090 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC STORENGY EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ**

L'entreprise Storengy, dans le cadre de sa responsabilité sociale et environnementale (RSE) a proposé à la commune d'œuvrer ensemble en faveur de la biodiversité.

Après une première rencontre en mairie en octobre 2021 puis d'une visite du site du GIP par des élus et des agents de la commune en janvier 2022, il s'est avéré que plusieurs engagements de la commune reconnue « Territoire engagé pour la nature », de Storengy France reconnue « Entreprise engagée pour la nature » et de Storengy SAS dans le cadre de « Act4nature international », pouvaient être menés en commun.

Au cours de la discussion qui a suivi la visite du site du GIP, Storengy a proposé de conclure une convention-cadre pour définir ce partenariat et les principes de son fonctionnement. La convention proposée prévoit ainsi la constitution d'un comité de pilotage qui sera chargé de définir les actions à mener ensemble, et d'envisager le soutien ou la participation de Storengy à des projets de la commune, par exemple le projet de renaturation de la Mauldre.

Les discussions entre les services de Storengy France et Storengy SAS et un groupe de travail composé d'élus de la commune ont ainsi abouti à ce projet de convention, sur lequel il est proposé au conseil municipal de se prononcer.

*Mme SAUTEUR s'interroge sur ce partenariat et notamment la composition du COPIL qui lui semble déséquilibré entre la commune et Storengy. M. le Maire répond que si la commune ne veut pas d'un projet, celui-ci sera bloqué. Le but est que chacun respecte la biodiversité en travaillant en commun.*

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2112-2 et suivants,

**Vu** le projet de convention ci-joint,

**Considérant** que la préservation de la biodiversité et la lutte pour atténuer les effets du changement climatiques sont des enjeux majeurs,

**Considérant** que certains engagements de la commune et des entreprises Storengy France et Storengy SAS, notamment dans le cadre de la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature » et « Entreprise engagée pour la nature » sont susceptibles de se rejoindre, que dans ce domaine, des actions menées en commun sont susceptibles de créer une synergie qui renforcera leur efficacité,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Mme Patricia CHARTON, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à la préservation des ressources,

### **Après en avoir délibéré,**

Par 25 voix POUR, 2 CONTRE (M./Mme DOS SANTOS, SAUTEUR)

### **Article 1**

**Décide** de conclure, avec les entreprises Storengy France et Storengy SAS, une convention de partenariat en vue de mener ensemble des actions en faveur de la biodiversité,

### **Article 2**

**Autorise** le maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents qui s'y rapportent.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION N°2022/091 : TARIFICATION DE L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET CONVENTION DE MANDAT (SEY)**

La commune de Beynes s'est engagée dans une démarche d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. À cet effet, elle a adhéré au « Groupement de commandes pour fourniture, installation, maintenance, supervision et exploitation des

infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables » avec le Syndicat d'Énergie des Yvelines. La société Bouygues Energies Services est désormais titulaire du marché.

Deux doubles bornes de recharges ont été implantées sur le parking derrière le local de stockage de La Barbacane.

L'installation et la mise en service des bornes ont eu lieu au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2019.

La tarification pour le réseau « SEY ma Borne » a été modifiée par le Syndicat d'Énergie des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il convient donc d'approuver les nouveaux tarifs de recharge pour les utilisateurs.

Grille tarifaire proposée par le Syndicat d'Énergie des Yvelines pour le réseau « SEY ma Borne » pour les bornes du domaine public à partir du 01 Juillet 2022.:

<b>Critère</b>	<b>Borne de type 1 (7,4 kVA)</b>	<b>Borne de type 2 (22 kVA)</b>	<b>Borne de type 3 (50 kVA)</b>
Acte de charge (connexion)	1.00 € TTC	1.00 € TTC	2.00 € TTC
Consommation au kWh délivré	0.30 € TTC / kWh	0.30 € TTC / kWh	0.30 € TTC / kWh
Tarif à l'heure entre 8h et 20h	0.50 € TTC / heure	1.00 € TTC / heure	2.00 € TTC / heure

Par ailleurs, afin de recouvrer au nom et pour le compte de la commune les recettes afférentes à l'utilisation de ces bornes de recharges, il convient de signer une convention de mandat avec la société Bouygues Energies Services.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 20,

**Vu** le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

**Vu** l'Instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques Section gestion comptable publique n° 17-0005 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1, L.2121-29, L.2224-37,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le marché 2018/04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides

rechargeables, passé par le Syndicat d'Energie des Yvelines en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes, dont la commune de Beynes est membre,

**Vu** que la société Bouygues Energies-Services est lauréate du marché susvisé,

**Considérant** que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques,

**Considérant** que le dispositif s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique,

**Considérant** qu'il y a lieu de tenir compte du coût de l'électricité supporté par les collectivités, ainsi que des frais d'installation, supervision et maintenance des bornes de recharge,

**Considérant** que la commune de Beynes souhaite signer avec la société Bouygues Energies-Services une convention de mandat destiné à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire,

**Considérant** qu'il est proposé de fixer une tarification pour l'utilisation de ces bornes par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GUILLONNEAU, représentant de la commune au sein du SEY,

**Après en avoir délibéré,**  
A l'unanimité

#### **Article 1**

**Autorise** la modification de la tarification pour l'utilisation, par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique, des bornes installées sur la commune dans le cadre du marché visé ci-dessus.

#### **Article 2**

**Autorise** le Maire à signer une convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services Sise 19 rue Stéphenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune de Beynes par la société Bouygues Energies-Services des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire.

\*\*\*\*\*

### **DECISIONS DU MAIRE**

<b><u>N° DE DECISION</u></b>	<b><u>INTITULE</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>
DEC2022/072	Contrat de service Espace Citoyens Premium et Espace Agents	Contrat conclu avec la société ARPEGE pour un montant de 2 780,00€ HT
DEC2022/073	Avenant n°1 - marché V22M05 de travaux d'aménagement de l'école	Avenant signé avec l'entreprise ETI pour un montant de 5 000,00€ HT

	élémentaire Victor DURUY : intégration d'un lot n°6 « Etanchéité » dans le cadre de la préservation de la garantie décennale	(création d'une trémie de désenfumage)
DEC2022/074	Contrat V22C07 de maintenance de la tribune de spectacle télescopique de La Barbacane	Mission confiée à la société MASTER INDUSTRIE d'une durée de 3 ans pour un montant annuel de 1 920,00€ HT
DEC2022/075	Avenant n°1 - marché 2021M02 de travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire - lot n°5 « Carrelage »	Avenant conclu avec la société DOUMER SOLS pour un montant de plus-value de 344,31€ HT (fourniture et pose carrelage pour la réalisation du bac à douche sanitaire PRO1)
DEC2022/076	Contrat V22V09 de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (CSPS) pour les travaux de La Barbacane	Mission confiée à MOULO CSPS pour un montant prévisionnel de 3 700,00€ HT
DEC2022/077	Contrat V22C08 de boulangerie pour la restauration des écoles maternelles et élémentaires de la commune	Contrat conclu avec GMC « Les Traditions de Beynes » pour une durée de 3 ans et un montant de 1,20€ HT par pain
DEC2022/078	Diagnostic de détermination de capacité portante de la charpente et de la passerelle de maintenance de la salle de spectacle de La Barbacane	Prestation confiée à l'entreprise DEKRA Industrial SAS pour un montant de 14 610€ HT
DEC2022/079	Avenant n°2 - marché 2021M02 de travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire - lot n°3 « Menuiseries extérieures »	Avenant conclu avec la société PLASTALU pour un montant de 1 022,00€ HT (fourniture et pose de films opaques sur les vitres)
DEC2022/080	Avenant n°2 - marché 2021M02 de travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire - lot n°1 « Gros œuvre »	Avenant conclu avec la société REHA CONSTRUCTIONS pour un montant de 8 347,60€ HT (créations de 2 sorties de secours côté Est suite aux travaux de NEXITY)
DEC2022/081	Avenant n°2 - marché 2021M02 de travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire - lot n° « Menuiserie intérieure »	Avenant conclu avec l'entreprise MENUISERIE DUBOIS pour un montant de 21 000,00€ HT (installation d'un contrôle d'accès TESA)
DEC2022/082	Contrat V22C11 de mission de Contrôle Technique (CT) pour les travaux de La Barbacane	Mission confiée à la société QUALICONSULT pour un montant de 6 450,00€ HT
DEC2022/083	Avenant n°1 - marché 2021M01 de travaux de construction d'une salle des fêtes - lot n°10 « Electricité »	Avenant conclu avec la société GOUGET SAUVAGE ELECTRICITE pour un montant de 2 755,03€HT (ajout/création de prises, créations d'un éclairage, de prises étanches, de liaison TGBT...)
DEC2022/084	Avenant n°1 - marché 2021M01 de travaux de construction d'une salle des fêtes - lot n°16 « Voiries - réseaux divers »	Avenant conclu avec l'entreprise WATELET TP pour un montant de 11 474,37€ HT (travaux pour la création des conditions d'implantation du poste ENEDIS à l'entrée du site)

DEC2022/085	Convention temporaire d'utilisation de matériel municipal par le Centre Aéronautique de Beynes pour l'organisation du Championnat de France junior se déroulant du 14 au 20 août 2022	
DEC2022/086	Convention de mise à disposition de locaux du Collège François Rabelais à l'occasion de l'organisation du forum des associations de Beynes le 3 septembre 2022	
DEC2022/087	Avenant n°1 - marché V22M03 de travaux de création d'un local d'archives - lot n°1 « Maçonnerie - carrelage »	Avenant conclu avec l'entreprise FRANCOIS ET FILS pour un montant de 1 025,50€ HT (création d'une tranchée dans le dallage béton pour le dévoiement de l'arrivée d'eau)
DEC2022/088	Avenant n°1 - marché V22M03 de travaux de création d'un local d'archives - lot n°6 « Courants fort et faible - sécurité incendie - anti-intrusion »	Avenant conclu avec l'entreprise ELEC3D pour un montant de 975,00€ HT (fourniture et pose d'un câble pour le déplacement du tableau électrique)
DEC2022/089	Attribution du contrat V22C12 de maintenance du matériel scénique de La Barbacane	Contrat conclu avec l'entreprise SN LEBLANC SCENIQUE pour un montant de 5 000,00€ HT concernant la maintenance préventive (visite annuelle)
DEC2022/090	Avenant n°1 - marché 2021M02 de travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire - lot n°4 « Serrurerie »	Avenant conclu avec l'entreprise MENUISERIE DUBOIS pour un montant de 5 470,00€ HT (fourniture et pose d'un garde-corps, modification des tôles et des motifs)
DEC2022/091	Avenant n°2 - marché 2021M02 de travaux d'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire - lot n°8 « Electricité »	Avenant conclu avec l'entreprise MAGNY ELECTRICITE GENERALE pour un montant de 3 712,65€ HT (passage en SSI 2A et suppression du contrôle d'accès suite aux demandes du bureau de contrôle)
DEC2022/092	Avenant n°2 - marché V22M03 de travaux de création d'un local d'archives - lot n°6 « Courants fort et faible - sécurité incendie - anti-intrusion »	Avenant conclu avec l'entreprise ELEC3D pour un montant de 568,00€ HT (fourniture et pose d'une goulotte double flux dans la salle de travail)
DEC2022/093	Convention d'appui opérationnel portant sur la définition d'une stratégie et de la mobilité dans le cadre du programme Petites Villes de Demain	Convention signée avec le CEREMA pour un montant de 60 000€ dont 30 000€ pris en charge par le CEREMA et l'ANCT
DEC2022/094	Contrat V22C05 de fourniture de services de téléphonie mobile	Contrat conclu avec la société SFR pour un montant annuel basé sur les besoins actuels de 5 040,00€ HT et pour l'émission de bons de commande d'un montant maximum de 18 000,00€ HT pour la durée totale du marché (48 mois maximum)

DEC2022/095	Convention temporaire de mise à disposition de matériel évènementiel à la ville de Villiers-Saint-Frédéric pour l'organisation du « Festival des 3 chênes » le 10 septembre 2022	
DEC2022/096	Convention de mise à disposition d'un véhicule de la ville de Beynes au Vélo Club de Beynes nécessaire au transport de ravitaillement à l'occasion du « Rallye des 2 forêts » le 16 octobre 2022	
DEC2022/097	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux (stade Mortemai) par le Vélo Club de Beynes à l'occasion du « Rallye des 2 forêts » le 16 octobre 2022	
DEC2022/098	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - dans le cadre des activités de l'association « Handball Club de Beynes » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/099	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - salle Georges Carlu - PN5 stockage - dans le cadre des activités de l'association « FNACA » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/100	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - maison de l'étang - dans le cadre des activités de l'association « Le Souvenir Français » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/101	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - stade de Mortemai - gymnase Philippe Cousteau - dans le cadre des activités de l'association « Beynes Association Multi Activités (BAMA) » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/102	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - maison des associations - salle de billard - dans le cadre des activités de l'association « Beynes Billard Carambole » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/103	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - La Barbacane - studio de danse - préau école Victor Duruy - PN5 - dans le cadre des activités de l'association « Vita'Gym & Sport Nature » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/104	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe	

	Cousteau - La Barbacane - studio de danse - dans le cadre des activités de l'association « Beynes Tai QiGong » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/105	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - La Barbacane - préau école Victor Duruy - Maison des associations - Algeco - hangar de l'étang - salle Georges Carlu - bureau de l'association - dans le cadre des activités de l'association « Foyer rural de Beynes » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/106	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - stade de Mortemai - dans le cadre des activités de l'association « Football Club de Beynes » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/107	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - dans le cadre des activités de l'association « Volley Club de Beynes » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/108	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - salle Georges Carlu - PN5 stockage - dans le cadre des activités de l'association « Loisirs et Découvertes » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/109	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - dans le cadre des activités de l'association « Danse contemporaine et classique » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/110	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - salle Georges Carlu - dans le cadre des activités de l'association « Gym Club Beynois » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/111	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - dans le cadre des activités de l'association « Gym Club Beynois » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/112	Contrat de location pour la mise en lumière de la ville de Beynes dans le cadre des illuminations de fin d'année	Mission confiée à l'entreprise LEBLANC ILLUMINATIONS pour un montant de 9 722,62€ HT
DEC2022/113	Avenant au contrat de service CM0017050 - mobilité Opus	Avenant signé avec la société ARPEGE d'un montant de 694,00€ HT pour 3 licences supplémentaires Concerto Opus e 5 licences

		supplémentaires Concerto Mobilité Opus
DEC2022/114	Avenant au contrat de service C196132 - Concerto Mobilité Opus	Avenant signé avec la société ARPEGE d'un montant de 1 788,00€ HT pour 3 abonnements Concerto Opus e 5 abonnements Concerto Mobilité Opus
DEC2022/115	Convention de mise à disposition de locaux municipaux - auditorium de l'école de musique - dans le cadre des activités de l'association « Fleur en Scène » pour la saison 2022/2023	
DEC2022/116	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Maison de l'étang bureau et salle de réunion - salle Georges Carlu - dans le cadre des activités de l'association « Indépendance Respect Identité Soutien (IRIS) » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/117	Convention de mise à disposition de locaux municipaux - La Barbacane - studio de danse - dans le cadre des activités de l'association « Corps Accords de Jazz » pour la saison 2022/2023	
DEC2022/118	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - salle Georges Carlu - dans le cadre des activités de l'association « Le Club des Cheveux d'Argent » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/119	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - salle Georges Carlu - dans le cadre des activités de l'association « Les Aiguilles de la Mauldre » pour la saison 2022-2023	
DEC2022/120	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - salle Georges Carlu - PN5 stockage - dans le cadre des activités de l'association « Cercle Philatélique Beynois » pour la saison 2022-2023	

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS ORALES**

Proposition de questions orales à poser lors du CM du 4 octobre 2022 par Sylvie BEGUIER, Danièle de ROQUEFEUIL et Claude COPPIN conseillers municipaux sollicités par les Beynois.

1) Avez-vous déjà reçu des propositions des services sur les futures mesures concernant les économies d'énergie ?

Bâtiments :

1. La commune a installé des dispositifs visant à mesurer/enregistrer notamment les températures dans les bâtiments recevant du public. Cette instrumentation permettra d'adapter la conduite des installations thermiques, d'adapter les usages, maîtriser nos consommations et par voie de conséquence réduire les coûts de fonctionnement.
2. Plusieurs chantiers (réalisés et en cours) visent à réduire nos consommations énergétiques :
  - a. Remplacements de dispositifs d'éclairage par la technologie LED
  - b. Régulation des installations thermiques, ventilations, et climatisations (CVC)
  - c. Isolation thermique par l'extérieur (Ecole Charles Perrault - La Barbacane...)

Eclairage public :

- La ville s'est engagée depuis plusieurs années et poursuit ses actions en matière de renouvellement de nos candélabres énergivores par l'installation de nouvelles lanternes LED réduisant drastiquement le coût de l'énergie électrique.
- De plus, le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière en cours de finalisation devrait permettre de prioriser les chantiers/actions à mener sur les prochaines années sur l'ensemble de notre parc (environ 1250 points lumineux dont 24% ont été renouvelés en LED).
- Enfin, la commune envisage d'accélérer la mise en œuvre de l'extinction nocturne.

En partenariat avec le SEY et notre distributeur en énergie électrique, des optimisations régulières de nos abonnements sont réalisées afin d'adapter le coût de ces derniers à nos consommations réelles.

- 2) Où en êtes-vous des recrutements d'agents de catégorie C.  
Précision : recrutements au sein des Services Techniques

Les recrutements sont en cours.

- 3) Une expérimentation sur la circulation de la rue de la République a débuté le 3 octobre 2022. L'objectif étant d'autoriser la traversée de la ville uniquement aux véhicules qui n'ont aucune autre alternative. On peut imaginer qu'un report de circulation impacterait la D11, départementale rectiligne (sauf au croisement de la Ferme de l'Orme peu sécurisé) plusieurs km à partir du dernier rond-point avant Thoiry jusqu'à l'entrée de Neauphle-le-Vieux sans radar d'aucune sorte.

La Police Municipale effectue des contrôles de vitesse. Un travail est en cours avec le Département pour sécuriser le rond-point au niveau de la Ferme de l'Orme.

- 4) Pourrait-on profiter de cette initiative d'inversion des rues prioritaires pour installer un panneau STOP mobile au droit de l'entrée de la Résidence de la Petite Mauldre dans le sens de la descente, seul moyen de ralentir les cars et les voitures à cet endroit dangereux.

Des marquages rappel de zone 30 ont été installés. Des contrôles réguliers sont effectués. Un travail avec le Département est en réflexion car l'impact va au-delà du carrefour de l'Estandart.

- 5) 5) Quand les Beynois auront-ils accès à la maison médicale Louis Pasteur ?

*La maison médicale est en cours de livraison, les médecins devraient ouvrir leurs cabinets progressivement en fonction de leurs aménagements à compter de fin octobre.*

Proposition de questions orales à poser lors du CM du 4 octobre 2022 par « Révéler Beynes »

1/ Revue de presse.

Il y avait autrefois une revue de presse réalisée par l'agent en charge des archives. Cette initiative a été abandonnée lors de la maladie de l'agent qui y était affecté.

Cette revue de presse était très large puisqu'elle regroupait des articles sur le plan national, régional et local.

Sans aller jusqu'à ce niveau, serait-il possible à l'avenir que soit diffusé à l'ensemble des élus tout article mentionnant Beynes et/ou son actualité ?

*Cette revue de presse prenait beaucoup de temps. Le service Communication et le Cabinet du Maire adressent régulièrement par mail aux membres du Conseil municipal les articles concernant Beynes.*

2/ Économies d'énergie

Réchauffement climatique et crise énergétique nous incitent toutes et tous à reconsidérer sérieusement nos attitudes de consommation énergétiques. Quelles sont les mesures prises par la commune à ce sujet ?

*Cf réponse à la question n°1.*

3/ Circulation

Des mesures provisoires ont été prises rue de la république pour inciter les automobilistes à emprunter d'autres itinéraires. Cette initiative s'est-elle faite en concertation avec les maires des communes potentiellement touchées ? L'un des itinéraires bis passe par le carrefour de la Ferme de l'Orme citée comme priorité absolue en termes de sécurité lors de votre première année de mandat. Où en est le projet de sécurisation ?

*Les communes ont toutes été informées. Concernant la sécurité du carrefour de la Ferme de l'Orme, les réponses ont été apportées précédemment. Le travail avec le Département prend beaucoup de temps, avec des contraintes réglementaires et budgétaires.*

4/ Groupes de travail élargis.

Lors du dernier Conseil municipal, vous n'avez pas souhaité donner suite à notre demande d'un groupe de travail élargi sur le collège. Depuis, nous avons pris connaissance (sur le site internet de la commune de Thiverval-Grignon) du procès-verbal et de l'avis-conclusion de la commissaire-enquêtrice.

*Madame Brigitte Morvan écrit notamment : « Devant le changement du comportement des citoyens face à la démocratie participative, je recommande le déploiement de la communication sur ce projet ambitieux de collège à la hauteur des demandes des habitants. »*

Nous réitérons donc notre demande, d'autant que l'achat par la commune de la parcelle ZI 154 ne semble pas acquise et que le projet d'implanter le collège sur ce site n'a de sens que si un gymnase est construit sur le site de Mortemai, ce qui semble de moins en réaliste.

Il nous semble donc urgent de créer un espace de réflexion et de concertation représentatif des Beynois pour plancher sur le sujet. Le fruit du travail de ce groupe pourrait être dans un second temps porté à la connaissance des Beynois.

*La succession relative au terrain n'est pas terminée. Il y a des contacts réguliers avec le propriétaire. Le Département a sélectionné ce terrain et a la main sur le projet de maintien du collège sur la commune.*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, M. le Maire déclare cette séance achevée à 22h12.

Fait à Beynes, le 05/12/2022.

Le secrétaire de séance,  
**Félicien MARGUERETTAZ**



Le Maire,  
**Yves REVEL**



## **ANNEXE AU PROCES-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2022**

### **REMARQUES PREALABLES A L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

Concernant la délibération 2022/082, Mme SAUTEUR souhaite que soit précisé qu'il y a eu des réserves et des critiques ; elle déplore le montant de 915 000 € d'emprunt qui est excessif expliquant la raison de son abstention.

Mme BEGUIER regrette que, lorsqu'il y a des échanges sur une délibération, les débats ne soient pas retranscrits et en particulier la question de l'opposition. Seule figure la réponse.